

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 205 / 2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.3221-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ; R431-1 à R435-6 ;

VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L.411-1 à L.417-1 et R.411-1 à R.418-9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'article R.116-2-3° du code de la voirie routière ;

VU l'article Article D511-10 de la sécurité intérieure ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la société MEIRA PEINTURES ET SERVICES représenté par Monsieur MARROT Joel – 747 rue de Saurat – 09400 SURBA, pour le stationnement d'un véhicule à l'occasion de travaux au N°7 Avenue Théophile DELCASSE - 09110 Ax-les-Thermes, en date du 06/10/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les voies publiques pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, pour garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique, d'autoriser à titre exceptionnel le stationnement d'un fourgon sur le parking de la résidence ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues au présent arrêté sont proportionnées aux objectifs de sécurité poursuivis et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et période d'application

Autorisation est donnée à la société MEIRA PEINTURES ET SERVICES, représenté par Monsieur MARROT Joel – 747 route de Saurat – 09400 SURBA, pour :

- Le stationnement d'un véhicule sur le parking de la résidence, au niveau des containers enterrés

Période : les 07/10/2026 et 08/10/2026

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au niveau de l'espace propre et de sa plateforme. Seuls sont autorisés les véhicules du demandeur tels que définis dans le plan ci-joint.

Article 3 - Période d'application

Les présentes dispositions s'appliquent le 07-10-2026.

Les travaux devront se dérouler de 08h00 à 18h00.

Article 4 - Stationnement et mise en fourrière

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du déménagement sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra être mis en fourrière aux frais et risques du titulaire de la carte grise.

L'affichage de l'interdiction de stationnement sera mis en place le 28 septembre 2026 soit plus de 3 jours avant la date de début du déménagement.

Article 5 - Signalisation et sécurité

La mise en place de la zone d'interdiction de stationnement :

- Une signalisation sur site par dispositif anti-stationnement et affiche A4 Couleur

L'ensemble de la signalisation temporaire devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire)

Article 6 - Accès des services d'urgence

L'accès des services de secours et d'urgence (SDIS, SAMU, forces de l'ordre, véhicules prioritaires) devra être garanti en permanence. Le pétitionnaire devra maintenir un passage libre et praticable d'au moins 3,50 m de largeur pour les véhicules d'intervention et disposer d'un contact téléphonique joignable 24h/24.

Article 7 - Information des riverains

Les riverains devront être informés des travaux au moins 3 jours à l'avance par affichage sur site.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 9 - Remise en état et nettoyage

À l'issue du déménagement, le pétitionnaire devra procéder, à ses frais et dans un délai de 48h maximum :

- À la remise en état de la voirie et de ses abords
- Au nettoyage complet de la zone d'intervention
- À l'évacuation de tous déchets, gravats ou matériaux
- À la réparation de toute dégradation causée au domaine public

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible et lisible pendant toute la durée du déménagement.

Article 10 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 07-10-2026.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de ses travaux.

L'entreprise devra justifier, avant le début des travaux, d'une assurance en responsabilité couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

Article 12 - Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de gestion du domaine public, sans droit à indemnité.

Article 13 - Recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes

Article 15 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (service contrôle de légalité)
- Me la Commandante de la COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- L'entreprise MEIRA PEINTURES ET SERVICES représenté par Monsieur MARROT Joel – 747 route de Saurat – 09400 SURBA
-

Fait à AX-LES-THERMES, le 6 octobre 2026

Le Maire
PIBOULEAU Alain

POUR LE MAIRE
L'Adjoint



ANNEXE N° 1

Plan de l'interdiction

